



Les Cahiers de la Gazette - N°14

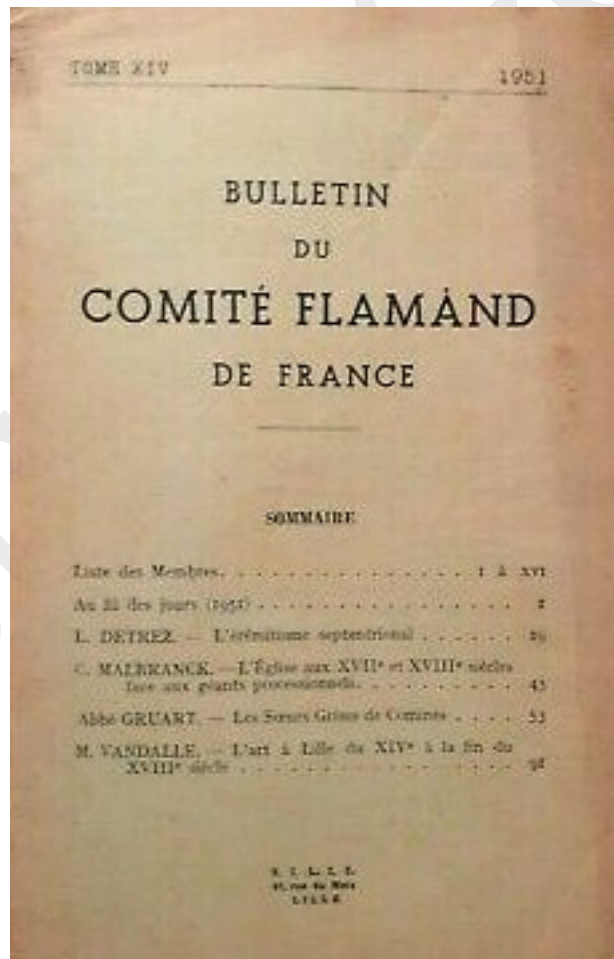
Géants processionnels et processions

L'Eglise aux XVIIe et XVIIIe siècles face aux Géants processionnels

Claude Malbranke

Bulletin du Comité Flamand de France

Tome XIV -1951



L'ÉGLISE AUX XVII^e et XVIII^e SIÈCLES FACE AUX GÉANTS PROCESSIONNELS

Les Géants, avant la Révolution de 1789 avaient leur place marquée dans tout cortège religieux ; ils accompagnaient le clergé notamment à la cérémonie des Rogations. La présence de ces mannequins d'osier avait certes de quoi troubler la piété des fidèles ; elle provoqua même parfois un véritable scandale. Aussi l'Episcopat réagit-il çà et là ; il engagea une lutte ouverte contre ces intrus d'un genre spécial, soutenus par le gros de la population.



Le plus connu de ces conflits est celui qui opposa l'Ordinaire d'Arras à Gayant de Douai. Celui-ci, depuis 1531, figurait, en Juin, dans la procession de saint Maurand qui dégénérait en mascarade : au dire d'un historien, « ces exhibitions grotesques devenaient une injure au saint que l'on honorait » (1)

« Cette fête, ajoute un texte de 1767, s'exécute tous les ans à la honte de la religion que les Flamands ne connaissent pas encore. On voit dans la même cérémonie les reliques des saints, les prêtres et le chant des psaumes confondus avec les mascarades et l'indécence. Tout ce qu'il y a d'édifiant dans ce carnaval ambulante, c'est qu'il retrace l'injurieux parallèle de Dieu et des hommes. » (2)

Comment ne pas rapprocher de cette déclaration le proverbe flamand, cité jadis par l'abbé Carnel : « 't en nie al eweten die onder Reuse passeirt. On ne sait pas tout ce qui se passe sous le Reuze » (3).

Les statuts de l'Université de Douai, en date du 19 juin 1561, exigent qu'à la Procession « suivront le recteur et ceux du Conseil de ladite Université, ensemble les maîtres, docteurs, licentiez, bacheliers, étudiants et autres suppots d'icelles ». (4). Un édit de Philippe IV daté du 7 juillet 1629, exclut de la procession les étudiants et écoliers qui s'y distinguaient de la procession habituellement par leurs bonnes manières (5) ; mais leur absence fut de courte durée.

C'est bientôt Gayant lui-même qui est visé. Par mandement du 17 juin 1699, Mgr Guy de Seve de Rochechouart, évêque d'Arras exige, pour tout cortège religieux, l'autorisation préalable ; il interdit « le superstitieux, le ridicule, ce qui sent la fable et le théâtre », comme aussi « les figures et reconstitutions de géants, de diables », etc... (6). Chose étrange, les révolutionnaires de 1792 se serviront des mêmes termes que l'épiscopat pour combattre les géants, « frivolités et futilités inventées par le despotisme » (7).

Devant l'émoi causé par une telle mesure, le Magistrat délibère longuement. Il décide à son tour la suppression de saint Michel et du Diable « en raison de leurs rapports avec la spiritualité ». Quant à Gayant, il est entendu, après accord avec l'Evêché, qu'il sortira

seulement lorsque la procession aura atteint la première station, c'est-à-dire l'église Notre-Dame. En fait il ne paraîtra qu'après la rentrée du clergé dans l'église Saint-Amé et constituera en somme une seconde procession. Les Registres aux Consaux de Douai font du reste écho à ces délibérations (8). Il avait fallu deux années de pourparlers avant d'en arriver à ce compromis.

Ce régime fut en vigueur jusqu'en 1770 ; mais voici une nouvelle alerte. Elle est déclenchée par un acte épiscopal du 14 juin. Mgr de Conzié, prétextant la clôture du Jubilé, ainsi que la carence d'autorisation, suspend « provisionnellement » la procession (6).

Il s'ensuit dans le peuple un très vif mécontentement : les préparatifs de la sortie étaient déjà très avancés la fête même virtuellement commencée.

« De tous les quartiers note le conseiller Quenson, on vit accourir sur la Place d'armes puis se presser autour de l'Hôtel de Ville, le murmure à la bouche, les marchands les ouvriers, le peuple de Douai ; on vit aussi les échevins se rendre immédiatement en Halle pour y protester iédi contre un acte si attentatoire aux droits de la cité » (10)

Des observations furent adressées au Seigneur-Evêque, un appel comme d'abus au Parlement de Douai (11). En l'absence du premier Échevin, M. de Wavrechain, les échevins Bernard et Durand, ainsi que le premier Pensionnaire d'Haubersart, furent chargés d'une démarche auprès du curé de Saint-Jacques, doyen de chrétienté. On avait pour appuyer les protestations nommé spécialement des commissaires : Houzé, Simon, Dufour, Savary, Lefebvre, Hacket et Yolant (12). Rien n'y fit. Par un nouveau mandement du 30 mai 1771 (13), Mgr de de Conzié supprima définitivement la fête mais pour la remplacer par une autre, celle lu dimanche le plus proche du 6 juillet (14) : il y dénonçait la procession comme illégale et dénuée de titre, irrévérencieuse envers le clergé et la religion, injurieuse aussi envers la royauté (15).

Mémoires et pamphlets se mirent à pleuvoir dans les deux camps. Un factum d'une cinquantaine de pages, rédigé par l'avocat Houzé et le procureur Dubois de Quéna, résumait les charges des échevins contre l'évêque : il invoquait, dans une première partie, l'ancienneté de la fête de Saint-Maurand, il insistait sur le silence des évêques Delasalle et de Bonneguise ; dans une seconde il accusait le Promoteur d'avoir trompé la bonne foi de l'évêque par des allégations inexactes « Le personnage en habit noir, en long rabat et en longue perruque » de la Roue de la Fortune, disait-il notamment, figurait la Magistrature « qui n'avait jamais cru devoir s'en plaindre », et non pas le clergé. Il rappelait enfin les chartes et privilèges accordés par le Roi à la ville de Douai, ainsi que les emblèmes monarchiques figurant de 1728 à 1755 sur les chars de la procession. (16).

Le Magistrat toutefois ne- s'en tint pas là. Il accusa le mandement épiscopal d'atteinte à

son droit particulier en tant que juge « policiateur », d'empiètement sur l'autorité royale, de « précipitation inouïe », explicable seulement par l'influence de rapports calomnieux ou par le « dessein formel de faire éclater la puissance épiscopale dans une circonstance exceptionnellement publique

Le Parlement de Flandre fut-il saisi de l'affaire ? Ou bien en fut-il empêché par un conflit de juridiction ? Les archives sur ce point sont muettes. De toute façon, par lettres closes du 6 juin 1771, Louis XV confirma le mandement de l'Évêque et donna l'ordre aux autorités locales de prendre part à la nouvelle fête créée « sous son bon plaisir », par le prélat. Ainsi tomba la fête de juin ; mais lorsque, en 1779 Gayant reparut, les Douaisiens ne virent dans la cérémonie de juillet que la continuation de la saint Maurand.



Non moins vives sont la persécution dont sont l'objet, de la part des évêques, les monstres de Reims et de Troyes.

A **Reims**, comme en maintes villes de France, un grand Dragon la *Bailla*, précédait la procession des Rogations. Sans que nous ayons beaucoup de détails à ce sujet, signalons qu'en 1671, elle fut frappée d'interdit par l'Archevêque de Reims, « en raison des scandales et du parti qu'en pouvaient tirer les incrédules » (17). Ce mannequin dut définitivement relégué et pourri bien avant la Révolution.

A **Troyes**, le Dragon s'appelait la *Chair-Salée* ou le *Coquatrix*.

Ici le conflit est né dans le clergé de la ville même (18). Le 17 mai 1727, le dragon avait été porté normalement à la première station des Rogations, l'Église Saint-Nicolas, par les religieux de Saint-Loup ; le lendemain, il devait être porté à l'Église Saint-Pantaléon mais le curé, Pierre François, prêtre du diocèse de Châlons, refusa de le laisser entrer et le fit déposer dans le charnier à l'entrée de son église. Le Père Chopin et les Religieux de Saint-Loup protestèrent et voulurent riposter, mais le curé, qui avait gagné à sa cause les Chanoines de Saint-Pierre, eut le dernier mot : au retour de la procession générale, le Doyen Philippe ordonna aux sonneurs et aux bedeaux d'arrêter le dragon et de lui interdire l'accès de la Cathédrale. Après des pourparlers le doyen dit au chapitre réuni que « les religieux de Saint-Loup consentaient que le dragon n'entrerait pas à Saint-Pierre et demandaient que la procession, au lieu d'aller par la rue de la Cité comme à l'ordinaire, passât par la rue Saint-Loup et que le dragon s'arrenterait devant la porte de l'Abbaye celui qui le portait rentrerait dans leur église et la procession continuerait son chemin... ce qui fut accepté » (19)

Il n'en fallait pas davantage pour inspirer les poètes. Les Archives Départementales de l'Aube conservent une longue pièce de vers : « La Chair-Sale vengée », une chanson sur l'

« air des Pendus », deux sonnets, deux épigrammes et un madrigal sur ce sujet !

Mais la querelle ne resta pas locale. Le Chapitre assemblé décide, en effet, que l'Évêché sera prié d'engager les Religieux de Saint-Loup à ne plus porter leur dragon aux processions des Rogations, à cause du trouble que les enfants causent à l'office. Le 25 avril 1728, l'Évêque Jacques-Bénigne Bossuë, neveu de l'Aigle de Meaux, adresse à Troyes sa « Défense aux Religieux de Saint-Loup de porter aux processions le dragon appelé vulgairement la Chair-Salée » (20).

Ainsi disparut le monstre.



La ville d'**Ypres**, est de même, en 1783, le théâtre, d'un grave conflit (21) entre l'Évêque et le Magistrat. Le géant *Goliath* n'y est pas directement visé : il sortait lors de l'Ommegang du Thuindag, fête de Notre-Dame-de-Thuin. En 1783, l'Évêque. Mgr de Wavrans, par crainte de désordres et de scandales, réclame une enquête sur l'ensemble du cortège. Elle est faite par le Conseiller et Procureur général Maroux d'Opbrach qui vient à Ypres, inspecte avec le plus grand soin Goliath, les Chameaux, la Baleine et les Chars et n'y trouve rien d'indécent, bien que l'Évêque ait parlé de pièces « inconvenantes, grossières et même incongrues » (22). Seul le Char représentant l'Enfer est modifié par suppression des flammes, des sauvages et des démons. Après un accord à ce sujet, le cortège put enfin sortir le 3 août 1783. Ce ne fut malheureusement pas pour longtemps puisque le 10 mai 1786, édit de l'Empereur supprimait tous les ommegangs de jubilés (23)



De temps immémorial une petite vile néerlandaise enfin : **Venlo** possédait depuis très longtemps deux géants, *Valuas* et sa femme *Gertrude*.

Ces Reuzes, à l'origine, sortaient lors des processions religieuses comme celle de Noël; mais en 1719, Valuas et sa temme n'y furent plus admis. Le 13 juin, de cette année, l'Évêque de Ruremonde, Angelus D'Oignies, enjoignit au Magistrat de Venlo de mettre fin à la figuration des statues géantes dans les processions. Cette coutume, d'après l'Évêque, était un abus ; *Valuas* et son épouse étaient des païens qui n'avaient rien à faire dans des cérémonies chrétiennes.

Le Magistrat répondit que dorénavant *Valuas* précéderait la procession à une distance respectable. Cette décision ne plut naturellement pas aux Ghildes qui essayèrent par tous les moyens de faire reprendre à *Valuas* sa place dans la procession.

Elles n'y réussirent guère : le 29 juin 1747, en effet, l'évêque De Robiano fit connaître au Magistrat de Venlo que son zèle pour la religion l'empêchait d'admettre plus longtemps dans le cortège les statues profanes (24).



Lille à son tour, vers la même date, connut semblables démêlés. Mgr Hautcœur (25) a relaté comment en 1655, puis en 1688 et 1736, on sépara le cortège religieux et le cortège profane. Alors que la grande procession annuelle, quelques décennies plus tôt comprenait encore un géant et une géante de soixante pieds de haut (26), les deux cortèges sortaient séparément. De cette mesure nous trouvons un écho, le 7 mars 1769, dans une lettre de Mgr de Salm-Reiffenscheid, évêque de Tournai (27).



La lutte engagée par l'Église contre les Géants dénote assurément l'évolution qu'ont subie, au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, les idées et les mœurs. Libre à chacun de penser que ces fameux mannequins d'osier ne sont, au fond, pas si profanes qu'on a voulu le dire. L'Espagne aujourd'hui ne nous montre-t-elle pas encore ses Gigantones escortant le Saint-Sacrement ou les reliques des Saints locaux ? Il ne s'ensuit là-bas nul scandale. Chez nous ni Gayant ni ses compères, emportés par le courant, ne font figure de victimes isolées.

Claude MALBRANCK.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. - Du Mandement de Mgr Guy Sève de Rochechouart, évêque d'Arras

(17 juin 1699).

« L'intention de l'Église dans les processions qui s'y font étant de détourner la colère de Dieu par des prières unies et publiques ou de lui demander quelque grâce ou enfin d'honorer des jours Saints par un respect particulier : rien ne peut y être plus opposé que lors qu'à ces cérémonies saintes et augustes, on y joint des choses profanes et indécentes, et des représentations plus propres à attirer la risée des spectateurs qu'à exciter leur pitié. Ainsi ces processions devenant, par cet abus que l'on en feroit, plus propres à irriter la colère de Dieu qu'à la fléchir, et à détourner de nous ses grâces qu'à les attirer, rien ne nous a paru plus digne de la sollicitude pastorale, que de travailler par un règlement salutaire à guérir, où ils ne seroient pas encore entièrement extirpez, ces sortes d'abus qui tournent en poison le remède, et à les prévenir où ils ne seroient pas établis. »

II. - Suite du même document.

«

« VI - On ne souffrira dans aucune procession sous quelques prétexte que ce puisse être rien de superstitieux, de ridicule ou qui sente la fable et le théâtre. Il n'y aura point de

figures et de représentations de géants, de diables et choses semblables ; en un mot, il n'y paraîtra rien qui ne soit édifiant, digne de ces saintes et augustes cérémonies et propre à porter à la piété.

«

« VIII. - Et si par surprise ou autrement la procession commencée, il s'y méloit ou y paroîssoit de ces représentations indécentes, ridicules, superstitieuses et profanes, que nous venons de défendre, nous ordonnons à chaque communauté ecclésiastique et à tout le clergé séculier et régulier de quitter la procession, et de s'en retourner chacun sous leur croix dans leur église avec la piété et la modestie convenable.

« IX. - Nous défendons en conséquence à tous les laïques et séculiers sous peine d'excommunication de paroître auxdites processions dans les villes ou à la campagne, en habits travestis de géants ou semblables qui sentent le paganisme ou le théâtre et qui sont tout à fait à l'opposé de l'esprit de l'Église, et à celui avec lequel les chrétiens sont obligés d'assister à ces saintes cérémonies.

«

« Si mandons à nos pasteurs de publier notre présent Mandement chacun dans leur paroisse à leur prône le Dimanche après qui l'auront reçu : à notre official, nos vice-gerent et promoteur de tenir la main à ce qu'il soit exécuté, et à nos doyens d'y veiller, et de nous avertir en cas de contravention.

III. - Extrait des Registres aux Consaux de la ville de Douai.

- du 4 juin 1699 : « En lad. Assemblée a été remonté que Monseigneur l'évêque d'Arras prétendoit que l'on ne fit plus marcher à la procession générale de la ville, le géant, Cagenon, Saint-Michel et son Dible, et autres choses semblables, et que lui ayant été témoigné par nos député, que pareil chose s'étoit toujours fait en ville, ne sachant pas y causer du scandale, sinon que quelques chose à redire, que l'on feroit marcher premièrement le clergé ; étant arrivé au lieu de station, ces sortes de récréations suivront sur quoy il n'avoit apporté aucune contradiction »

- du 19 juin 1699 ; « En lad. Assemblée, l'on a lu le projet à observer à la procession de ville prochaine pour éviter la difficulté apparante à naitre avec Monseigneur l'évêque d'Arras qui nous a marqué ses intentions at été suivant ce délibéré de marcher la procession sans y faire paroite aucune chose de facétieux ni profane, et de reconduire le clergé jusqu'à Saint-Amé, pour en après faire marcher cd qu'on avoit disposé pour la récréation et le divertissement. »

- du 16 juin 1701 : « *L'Assemblée du Conseil y tenue, a été représenté que Monseigneur d'Arras souhatoit que dans la procession de la ville l'on ne laisseroit plus aller la femme du Géant, Saint Michel et son Diable, et la roue de fortune, at été résolu dans ledit Conseil que la procession l'année passée le Diable et Saint Michel. »*

IV - Mandement de Mgr Conzié, évêque d'Arras

(4 juin 1770).

« Louis-François-Marc-Hilaire De Conzié, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège-Apostolique, évêque d'Arras, Au Clergé séculier et régulier de la ville de Douai, se disant exempt ou non exempt, et a tous les fidèles de la dite ville, salut et bénédiction en N. S. .J. C.

« *Le Promoteur-Général de notre diocèse nous a exposé qu'il est venu à sa connaissance, et qu'il est parfaitement assuré que, suivant un usage dont il ignore l'origine, il y a tous les ans, le troisième dimanche de ce présent mois de Juin, dans la ville de Douay, une procession, à laquelle assistent la plupart des corps du clergé séculier et régulier, et plusieurs autres corps séculiers de lad. Ville ; qu'on porte un grand nombre de reliques à cette procession, laquelle est suivie de plusieurs particuliers habillés d'une manière extraordinaire, qui, sous prétexte de mettre l'ordre dans cette cérémonie, se permettent de jetter du son dans les yeux de ceux qui leur semblent la troubler, que d'autres particuliers sont aussi dans l'usage de jetter pendant le cours de lad. procession des paquets de sucre, à des personnes qui les reçoivent à leurs fenêtres ; qu'à la suite de cette procession on voit paroître une grande roue appelée roue de fortune, sur laquelle sont représentés plusieurs personnages, entre lesquels en est un, dont l'habillement paroît être un habillement ecclésiastique ; que cette roue est suivie d'une figure gigantesque appelé le Grand Gayant et plusieurs autres figures appelées les Enfants de Gayant, lesquelles figures ont fait dénommer la susd. Procession la procession de Gayant ; que ce cortège est quelquefois terminé par une espèce de machine en forme de vaisseau, laquelle est remplie de personnages occupés à fixer l'attention du public par des travestissements et des gestes bizarres.*

«

« *A ces causes, tout vu et considéré, et de l'avis de notre Conseil ordinaire, nous ordonnons qu'attendu la circonstance de la clôture du Jubilé, la procession solennelle qu'il est d'usage de faire chaque année, en la ville de Douay, le troisième dimanche du mois de Juin, n'aura point lieu cette année ; en conséquence, faisons défense au clergé séculier et régulier de lad. ville de s'assembler, pour y assister dans l'église où il est d'usage qu'elle*

commence ; Défendons même de continuer par la suite de faire lad. Procession, jusqu'à ce qu'il ait été justifié à notre Promoteur qu'icelle a été duement et légalement autorisée, ou par les souverains. ou par l'un de nos prédécesseurs ; chargeons le Doyen de chrestienté en la ville de Douay, d'informer notre Promoteur des contraventions à notre présente ordonnance si aucune il y avait : exhortons et néanmoins requérons les magistrats et juges de police de, conformément aux ordonnances royaux,, veiller à la sanctification des dimanches, d'empêcher dans ces saints jours, et spécialement dimanche prochain, tout ce qui pourrait y être contraire, et de donner, si besoin est et à la réquisition de notre promoteur, tout aide et assistance du bras séculier pour l'exécution des présentes.

Et sera notre présente ordonnance signifiée à notre d. Doyen de chrestienté, et par lui notifiée à tous qu'il appartiendra, comme aussi lue et publiée au prône, dimanche prochain, dans chacune des paroisses de lad. Ville de Douay »

V. - Extrait du Mandement de Mgr de Conzié, Évêque d'Arras

(30 mai 1771).

« A ces causes, vu notre ordonnance du 14 juin 1770, le réquisitoire de notre Promoteur-Général du 26 Mai de cette année et les pièces y annexées, le saint nom de Dieu invoqué et de l'avis de notre Conseil ordinaire, nous avons supprimé définitivement la procession qui se faisait ci-devant en la ville de Douay le 3^e dimanche de juin de chaque année ; avons institué et établi, institutions et établissons une procession générale et solennelle de tout le clergé séculier et réguler de ladite ville se disant exempt ou non exempt, laquelle sera faite annuellement le 6^e jour du mois de juillet ou le dimanche ensuivant ainsi et dans le même ordre que se font les autres processions générales de ladite ville et conformément aux statuts et réglemens de notre Diocèse concernant les processions, spécialement à l'ordonnance du 1^{er} juillet 1699 de de notre prédécesseur Évêque d'Arras de précieuse mémoire, M. Guy de Sève de Rochechouart, laquelle ordonnance sera exécutée selon sa forme et teneur, et à cet effet sera lue et publiée avec notre présente ordonnance et mandement aux prônes des églises paroissiales de la ville de Douay. »

VI - De Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes : « Défense aux Religieux de Saint-Loup de porter aux pressions le dragon appelé vulgairement « la Chair Salée »

(25 avril 1728)

« Jacques-Bénigne Bossuet, par la permission divine Evêque de Troyes vu le présente requête, et bien informés d'ailleurs des irrévérences et du trouble que cause dans les

processions la figure indécente du dragon, mentionné en ladite requête : que cette figure n'est capable que d'être au ministre de J. C. aussi bien qu'au reste des fidèles, le recueillement et l'attention avec laquelle ils doivent prier pour attiser sur eux la bénédiction de Dieu ; Nous pour arrêter à l'avenir des désordres si contraires à la sainteté de notre religion et ôter aux âmes pieuses les motifs qui pourraient les détourner de se trouver dans ces saintes assemblées, deffendons à toute personne telle quelle puisse être de porter ou faire porter à l'avenir dans les processions, ou aucune autre assemblée ecclésiastique, la figure du dragon qui y a été portée ci-devant ou autre figure indécente : ce qui sera signifié à la requête de notre Promoteur à qui il appartiendra »

VII. - Correspondance entre l'Évêque et le Magistrat de Venlo

(29 juin-7 juillet 1747)

(Traduction d'après les Archives de Venlo).

1) L'Évêque De Robiano au Magistrat de Venlo (29 juin 1747)

« Messieurs. La ferveur pour le maintien de notre Sainte Religion m'oblige d'écrire tes lignes suivantes du fait qu'il est établi qu'il me faut faire augmenter le plus possible entre les peuples la gloire de Dieu et qu'il ne m'est pas moins obligé d'enlever tout ce qui peut déshonorer Dieu ou diminuer, l'estime due à notre Sainte Religion. Vu qu'il ne me semble pas digne que des statues idiotes ou déshonorantes soient portées en présence du Dieu vivant, je ne doute pas que tous seront de mon avis qu'il faut que pour toujours elles soient exclues de nos processions solennelles. A ces fins j'ai donné mon intention au Curé et fe l'ai chargé expressement de faire respecter mon ordonnance... »

2) Réponse du Magistrat à l'Évêque (7 juillet) :

« Éminence, Nous avons l'honneur de vous accuser bonne réception de la lettre que vous nous avez adressée le 20 du mois de juin écoulé concernant la sortie processionnelle de statues idiotes et déshonorantes en présence; du Dieu vivant. Nous sommes entièrement d'accord avec Vous pour qu'elles soient définitivement exclues de nos processions solennelles ; nous-mêmes n'hésiterons pas à les faire enlever. Toutefois nous nous permettons de Vous informer que dans les processions solennelles qui ont lieu à l'intérieur de notre ville, aucune statue idiote déshonorante n'est présente. Nous témoignons d'ailleurs que la ferveur que vous avez montrée dans cette affaire est considérée par nous comme une attention saine afin de faire croître la gloire de Dieu et l'estime de notre Sainte Religion. Nous avons l'honneur de certifier que nous tâcherons de seconder en toutes circonstances cette ardeur honorable et qu'il ne serait rien de plus agréable pour nous de pouvoir rencontrer l'occasion de vous prouver , Éminence, notre

Notes

- (1) R. DARRE, *Géants d'hier et d'aujourd'hui*, pp 41-44, Cf. aussi *Mémoires de la Société Dunkerquoise*, tome 'XIV, 1907 et *Revue du Nord*, 1920, p.89.
- (2) LAURINT, *Abus dans les cérémonies et les mœurs*, éditions Pellet, Genève, 1767.
- (3) Proverbes des Flamands de France dans *Annales du Comité flamand de France*, tome IV, 1858-59, pp. 139-140, N°51.
- (4) *Lettres patentes de l'érection de l'Université de Douai* (19 juin 1561) 7
- (5) LAURENT, *op. cit.*, p. 126.
- (6) Mandement de M. de Guy de Sève de Rochecouart touchant les processions qui se font dans son diocèse (17 juin 1699). Cité par Quenson, *Gayant ou le Géant de Douai* (Douai, 1830, pp. 98-102, n°12 – Voir ci-après *Pièces justificatives*, I-II.
- (7) Archives de Douai D II, - Proclamation du Maire (26 juin 1792).
- (8) *Pièces justificatives*, III
- (9) Ordonnance de Mgr l'Evêque d'Arras au sujet de la Procession de la ville de Douay, dite de Gayant (14 juin 1770) *Pièces justificatives*, IV
- (10) QUENSON, *op. cit.*, p. 102, pièces 59-60.
- (11) Rappelons que le Parlement de Douai ne fut supprimé qu'en aout 1771 et rétabli en 1774.
- (12) QUENSON, *op. cit.*, p. 60, note 2.
- (13) *Ibid.*, pp. 107-110, n°18.
- (14) Date anniversaire de la prise de Douai par les Français en 1667.
- (15) *Pièces justificatives*, V
- (16) QUENSON, *op. cit.*, pp. 62-64.
- (17) Henri DONTENVILLE. *La Mythologie française* (Payot, 1948), p. 145
- (18) Cf. COURTOIS-DELAISTRE. *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, 1783, t. II, p. 283, et surtout LALORE. *Le Dragon de Saint-Loup*, 1876.
- (19) Archives de l'Aube, reg. G-1308, Délibération du Chapitre cathédral.
- (20) Archives de l'Aube, reg.G-62,1° 17 (2°).
- (21) VANDENPEEREBOOM. *Ypriana*, Tome V, pp. 226 à 247 et annexe M.
- (22) *Ibid.*, p. 240 (« ombetame » - incongrue)
- (23) Archives d'Ypres. *Ibid.*, p. 398
- (24) Original. Archives de Venlo, portefeuilles 365 et 356, 1654. *Pièces justificatives*, VII.
- (25) Mgr HAUTCCEUR. *Histoire de Saint-Pierre de Lille*, t. III, pp. 262-267.
- (26) *Ibid.*, t. II, p. 227, note 2.
- (27) *Ibid.*, t. III, HI, pp. 267-270.